

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de SAINGHIN-EN-WEPPE**

Séance du 21 février 2024

L'an deux mille vingt-trois, le vingt et un février à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, en session ordinaire, sous la Présidence de Monsieur CORBILLON Matthieu, Maire.

Etaient présents : M. Mme CORBILLON Matthieu, DEWAILLY Bruno, BRASME Marie-Laure, POULLIER Bernard, PARMENTIER Isabelle, ROLAND Éric, BAJERSKI Sophie, DELPORTE Marie-Françoise, PIECHEL Christophe, ARNOULD Caroline, DUPONT Valérie, HERBIN Gael, ZWERTVAGHER Florence, BAILLY Claude, ROELENS Natasha, LABAERE Cynthia, DUCATEZ Marc, DESPREZ Martine, VANDRISSE Guillaume, MORTELECQUE Denis, GUERBEAU Pascale, CAPANNELLI Claire, BARBE Marie-Laurence, MOUILLE Sophie, CARTIGNY Pierre-Alexis

Excusés :

M. AFFLARD Christian
WAYENBURG Aymeric

Avaient donné procuration :

M. ARSCHOOT Dominique à Mme DELPORTE Marie-Françoise
Mme BOITEAU Nadège à M. CORBILLON Matthieu

Assistait à la séance : Jean-Sébastien VERFAILLIE, Directeur Général des Services

Il a procédé immédiatement à la nomination d'un secrétaire de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code des Collectivités Territoriales. Mme ARNOULD Caroline ayant été désignée pour remplir ces fonctions les a immédiatement acceptées.

URBANISME

Aliénation chemin rural dit « annexe n°2 au chemin rural n°11 »

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal : 29

En exercice : 29

Présents : 25

Quorum : 15

Qui ont pris part à la délibération : 27

Date de convocation : 15 février 2024

Date de réception en préfecture : 27 février 2024

Date de publication sur le site internet de la ville : 27 février 2024

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 21 FEVRIER 2024**URBANISME**

Aliénation chemin rural dit « annexe n°2 au chemin rural n°11 »

Préambule

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS) permet désormais la procédure « d'échange » : une parcelle contenant un chemin rural peut être échangée contre une autre, mais cet échange doit comporter des clauses « garantissant la continuité du chemin rural ». Autrement dit, sur la nouvelle parcelle acquise par échange, il est obligatoire de recréer un chemin équivalent « en largeur et en qualité environnementale » au chemin cédé.

La loi 3DS a simplifié la procédure d'échange en remplaçant l'enquête d'utilité publique par une simple information du public au moins un mois avant la délibération du conseil municipal, avec la tenue d'un registre si observation est faite sur le projet.

L'échange reste encadré car en cas d'échange d'une parcelle contenant un chemin rural, son équivalent doit être créé :

- La largeur et la continuité doivent être similaires,
- Sa qualité environnementale notamment au regard de la biodiversité doit être respectée.

Etant ici précisé que ces deux conditions sont cumulatives.

Il a été proposé, à l'ensemble des agriculteurs concernés, de décaler le chemin sur le bord de leurs parcelles plutôt que d'en rétablir l'emprise à travers les parcelles en application des dispositions de l'article L161-10-2 du Code rural et de la pêche maritime qui dispose que :

« Lorsqu'un échange de parcelles a pour objet de modifier le tracé ou l'emprise d'un chemin rural, la parcelle sur laquelle est sis le chemin rural peut être échangée dans les conditions prévues à l'article L. 3222-2 du code général de la propriété des personnes publiques et à l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales. L'acte d'échange comporte des clauses permettant de garantir la continuité du chemin rural.

L'échange respecte, pour le chemin créé, la largeur et la qualité environnementale, notamment au regard de la biodiversité, du chemin remplacé. La portion de terrain cédée à la commune est incorporée de plein droit dans son réseau des chemins ruraux.

L'information du public est réalisée par la mise à disposition en mairie des plans du dossier et d'un registre avant la délibération autorisant l'échange, pendant un mois. Un avis est également affiché en mairie. Les remarques et observations du public peuvent être déposées sur un registre ».

L'ensemble des agriculteurs ont donné leur accord pour décaler le chemin sur le bord de leurs parcelles.

La largeur et la continuité du chemin recrée est similaire au chemin existant et sa qualité environnementale notamment au regard de la biodiversité est respectée.

Un plan cadastral présentant l'emprise initiale du chemin ainsi que le projet de transfert du chemin est annexé à la présente délibération.

Un note d'information au public a été publié sur le site internet de la commune et affichée en mairie du 18 janvier 2024 au 19 février 2024. Un registre a été mis à disposition du public pour qu'il puisse formuler ses observations.
Aucune observation n'a été formulée.

Vu la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (loi 3DS),

Vu les dispositions de l'article L161-10-2 du Code rural et de la pêche maritime,

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la Commission Administration générale du 20 février 2024,

Vu la note d'information au public publiée sur le site internet de la commune et affichée en mairie du 18 janvier 2024 au 19 février 2024,

Le Quorum constaté,

Le Conseil Municipal de Sainghin-en-Weppes,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS,

- **D'APPROUVER** la procédure d'échange du chemin rural dit « annexe 2 du chemin rural n°11 » conformément au plan annexé à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** M. le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

Les surfaces à céder et à acquérir seront fixées par un géomètre chargé de réaliser les documents d'arpentage aux frais de la collectivité.

Fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures,
Pour copie conforme,

Le Maire,
Matthieu CORBILLON

